

Déclaration de politique antifraude dans le cadre de l'appel à projets déchets-ressources

Projet I-5.16 volet 2 du Plan national pour la relance et la résilience

Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Définitions.....	1
3. Rappel des règles du Code de la Fonction publique.....	3
4. Engagements spécifiques du SPW-ARNE.....	4
5. Signalement des cas de fraude	5
6. Mesures antifraude	5

1. Préambule

Le PNRR a été déposé par la Belgique auprès de la Commission européenne le 30 avril 2021 et a été approuvé par la Commission le 23 juin 2021. Dans son axe 5 (Economie du futur et productivité) et sa composante 5.3. (Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie – I-5.16), le PNRR prévoit un volet 2 consacré à la prévention des déchets, la réutilisation et la préparation au recyclage. Le contenu de ce volet 2 compose la fiche 163 du PRW dont l'intitulé est le suivant :

Développer et renforcer l'économie collaborative et de la fonctionnalité, les filières d'écoconception, d'éco-design, d'éco-innovation ainsi que celles de la collecte/tri sélectifs des flux de matières, en commençant par les chaînes de valeur prioritaires et en vue de favoriser leur réutilisation, leur préparation au réemploi et leur recyclage

Le SPW-ARNE est l'autorité responsable de la mise en œuvre de cette mesure I-5.16 volet 2 et dans ce cadre déclare mettre en œuvre la politique antifraude détaillée dans le présent document et en informer les parties concernées.

2. Définitions

Pour l'application de la présente déclaration, il est fait référence à la directive 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ainsi qu'au code pénal belge.

Par fraude portant atteinte aux intérêts de l'Union au sens de la directive 2017/1371 (art. 3), on entend notamment tout acte ou omission relatif à ce qui suit :

- a. l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ;
- b. la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
- c. le détournement de fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts de l'Union. »

Les infractions qualifiées de fraude sont en droit belge l'objet des articles 489 à 509^{quater} du Code pénal.

Par corruption il faut entendre au sens de la même directive (art. 4) :

- a. Corruption passive : le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- b. Corruption active : le fait, pour quiconque, de promettre, de proposer, ou de donner, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour que cet agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

La corruption privée est définie en droit belge à l'article 504 du Code pénal. La corruption des personnes qui exercent une fonction publique est visée aux articles 246 et suivants du Code pénal.

Par conflits d'intérêts, on entend une situation dans laquelle « l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect » ; (Article 61 du règlement financier de l'UE) »

Il y a également conflit d'intérêts lorsque, plus généralement, l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt, par exemple un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union.

3. Rappel des règles du Code de la Fonction publique

Aux termes de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 DECEMBRE 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les agents du DSD ont notamment tenus des devoirs suivants :

« Art. 2. § 1er. Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les procédures et directives de l'autorité dont ils relèvent.

Ils respectent les instruments de travail qui sont mis à leur disposition, les utilisent à des fins professionnelles et selon les règles fixées par l'autorité dont ils dépendent. Dans leur travail quotidien, ils tiennent compte de la charte de bonne conduite administrative figurant à l'annexe I du présent arrêté.

§ 2. Les agents traitent les usagers de leur service avec compréhension et sans aucune discrimination. Ils garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

§ 3. Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans leur service.

§ 4. Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

§ 5. Les agents traitent leurs dossiers et formulent les avis destinés à leurs supérieurs hiérarchiques et au Gouvernement indépendamment de toute influence extérieure et n'obéissent à aucun intérêt personnel. Les agents s'abstiennent de participer à la prise d'une décision dans les dossiers où ils ont des intérêts personnels ».

Dans leur travail quotidien, les agents tiennent compte des principes de déontologie précisés dans la charte de bonne conduite administrative figurant en annexe 1 de l'arrêté précité. Ces principes sont notamment les suivants :

1° les agents servent l'intérêt régional et dès lors l'intérêt public et travaillent dans un esprit conforme aux exigences de loyauté;

2° les agents contribuent à la qualité de l'Administration régionale par une attitude correcte, courtoise, serviable et en s'exprimant de façon claire;

3° les agents adoptent une attitude cohérente, exempte de contradiction et tiennent compte des facteurs pertinents dans le traitement des données;

4° les agents s'abstiennent de toute attitude ou action arbitraires et de tout traitement préférentiel;(...)

6° les agents formulent les décisions ou propositions de décisions sur base de motifs clairs, précis et

individualisés, de sorte que les usagers puissent connaître les raisons de ces décisions et en apprécier la pertinence et la légalité;(…) »

Ces règles et principes, et notamment l'obligation de s'abstenir de toute attitude ou action arbitraires et de tout traitement préférentiel, sont intégralement applicables dans le cadre de la gestion des projets du PRW dont le projet I-5.16 volet 2 du PNRR .

4. Engagements spécifiques du SPW-ARNE

Le SPW-ARNE s'engage

- à établir une politique anti-fraude (le présent document) et à la communiquer aux agents concernés, à l'autorité d'audit, au comité de suivi ainsi qu'aux bénéficiaires de l'appel à projets ;
- à veiller à ce qu'un système adéquat de contrôle interne soit en place ;
- à veiller à ce que le personnel soit sensibilisé et formé dans ce domaine ;
- à mettre en place des mesures de précaution et des mesures correctives en cas de suspicion de fraude;
- à informer l'autorité de contrôle et l'autorité d'audit des procédures suivies et des vérifications effectuées en la matière.

L'objectif de cette politique est de promouvoir une culture qui dissuade les activités frauduleuses et facilite la prévention et la détection de la fraude, ainsi que le développement de procédures qui seront utiles dans les enquêtes sur des cas de fraudes et les infractions qui y sont liées et qui garantiront que ces cas seront traités de manière appropriée en temps voulu.

Dans sa gestion de l'appel à projets déchets-ressources, le SPW-ARNE s'engage à appliquer et à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté , à ne pas soutenir d'actions contribuant au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'optimisation fiscale et à la fraude ou l'évasion fiscales et veut être considérée comme opposée à la fraude et la corruption dans la conduite de ses activités.

Il est attendu de l'ensemble des membres de son personnel et des partenaires et des prestataires externes qu'ils partagent cet engagement. Il est attendu des bénéficiaires de l'appel à projets un respect strict de la législation applicable. Le SPW-ARNE dispose d'une procédure de gestion et de contrôle conçue pour prévenir et détecter, autant que possible, les fraudes et corriger leur incidence, si elles surviennent.

Une procédure est en place pour la divulgation des situations de conflit d'intérêts. C'est ainsi que, conformément à la communication conjointe de la Commission et de l'OLAF , tous les agents concernés, nonobstant leurs obligations légales rappelées au point 3, et tous les partenaires et prestataires pour cette gestion sont amenés à signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Une telle déclaration a été sollicitée pour la phase amont de l'appel à projets, en vue de l'analyse et de la sélection des projets. Une nouvelle déclaration est prévue et sollicitée pour la phase aval de l'appel à projets, en vue du suivi et du contrôle de chacun des projets sélectionnés.

Une charte relative aux conflits d'intérêts est également élaborée par le SPW-ARNE.

5. Signalement des cas de fraude

Le SPW-ARNE communique trimestriellement à l'Office européen de lutte antifraude, via le groupe inter administratif OLAF, tous les cas d'irrégularité constatés lors des contrôles qu'il réalise dans le cadre de cet appel à projet et pour lesquels la contribution de l'Union est supérieure à 10.000 € ainsi que tous les cas de fraude et de soupçon de fraude.

Par ailleurs, le personnel du SPW-ARNE est soumis à l'article 29 du code d'instruction criminelle qui l'oblige à signaler, sans délai, toute fraude ou soupçon de fraude au Procureur du Roi compétent. Tous les cas signalés sont traités dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation sur la protection des données à caractère privé.

Enfin, dans sa déclaration de politique régionale (2019-2024), le Gouvernement wallon s'est engagé à consacrer la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte en assurant la protection du fonctionnaire qui dénonce de bonne foi des faits répréhensibles au sein de son administration, et à rendre ce statut applicable à l'ensemble des services publics régionaux et locaux, dans la lignée de ce qui a été adopté au niveau de l'administration fédérale.

6. Mesures antifraude

Le SPW-ARNE intègre dans l'analyse, le suivi et le contrôle des dossiers de l'appel à projets l'analyse du risque de fraude.

Le SPW-ARNE met régulièrement à jour l'Outil d'autoévaluation des risques de fraude ainsi que la procédure de gestion et de contrôle élaborés pour l'appel à projets. Il les adaptera, si nécessaire, pour prévenir les risques non couverts.

Les procédures mises en place et confirmées dans chaque arrêté de subsideation prévoient:

- la vérification des dépenses des bénéficiaires ;
- le contrôle de la légalité de chaque marché public supérieur à 30.000 EUR passé par les bénéficiaires publics, via l'autorité de tutelle ;
- l'utilisation d'un outil informatique intégré dans lequel doivent être encodées toutes les dépenses subsidiées des bénéficiaires (CALISTA).

Par ailleurs, une analyse des risques de double subventionnement est prévue par projet, ainsi que l'utilisation de l'outil de détection des fraudes ARACHNE


Une information régulière à destination des bénéficiaires sur leurs obligations et la réglementation applicable est et continuera d'être assurée au travers de différents canaux (webinaires, FAQ, etc.)

Le SPW-ARNE assure la sensibilisation, l'information et la formation du personnel sur la thématique.
Le personnel est déjà tenu de respecter les principes d'éthique et d'intégrité comme exposé au point
3.

Fait à Namur le

Bénédicte Heindrichs,

Directrice générale
Par déléation, le


Luc Hennuy
Inspecteur général Expert délégué

25 MAI 2023